



6.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

#### ARTICLE 7 : Propriété

Le partenaire reste propriétaire de tous les éléments remis à l'Organisateur, et notamment son logotype.

Le partenaire concède à l'Organisateur un droit d'utilisation sur les éléments précités, dans le seul but et le seul cadre de la Convention. A ce titre, l'Organisateur s'engage à obtenir l'accord préalable du Partenaire sur les modalités d'apposition de ces logotypes sur tous supports quels qu'ils soient.

#### ARTICLE 8 : Dispositions Générales

Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toutes propositions, courriers et plus généralement tous documents relatifs à l'objet de la Convention, échangés entre les Parties, sauf si la Convention y fait expressément référence.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des articles et l'une quelconque des articles, les titres seront déclarés inexistantes.

#### ARTICLE 9 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Vannes.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait à Séné, en trois exemplaires originaux.

Le... 17... juig... 2020

Pour l'organisateur

Signature & cachet



2020

Pour le partenaire,

Signature & cachet

COMPTOIR DE LA MER  
S.A.S. au capital de 52 320 €  
ZA de Kerbois - 56400 AURAY  
Tél. 02 97 24 04 97 - Fax 02 97 24 48 47  
NET 322 163 049 00032 - APE 544 W